



Arrêt

n° 229 517 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par Mme X et M. X, qui se déclarent respectivement de nationalité brésilienne et belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 octobre 2016 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode le 13 octobre 2016.

1.2. Le 17 janvier 2017, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 6 juillet 2017.

1.3. Le 4 août 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, qui a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2018.

1.4. Le 15 février 2018, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 15.02.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic), Monsieur [S.R.F.M.] (NN xxx), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une attestation mutuelle, un bail enregistré, des extraits de compte, des bulletins de paie, une attestation de fréquentation pour la formation, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des attestations médicales.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une pension de 818,22€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.476,32 €).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 600€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les revenus de l'intéressée et les allocations du CPAS de [G.F.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, les allocations familiales ne peuvent être prises en considération. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'il est diligenté par l'époux de la requérante, Monsieur [S.R.F.M.], et expose à cet égard ce qui suit :

« Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, la requête a été introduite par Madame [J.F.] d'une part et Monsieur [S.], de nationalité belge, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par Monsieur [R.S.] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition de recevabilité du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Le Conseil rappelle

également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le mari de la requérante n'étant aucunement le destinataire de la décision querellée et étant belge de surcroît, il ne justifie pas d'un intérêt à agir de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par Monsieur [S.R.F.M.].

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de :

- « - la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de séjour introduite au titre du regroupement familial, [elle] a produit divers explications et documents dont il ressort

- que les conjoints entretiennent une vie conjugale depuis près de 25 ans, passée pour l'essentiel au Brésil ;
- qu'ils sont les parents d'un enfant (devenu belge) âgé de 22 ans, qui vit à l'adresse familiale et qui connaît d'importants problèmes de santé ;
- que [son] époux est également atteint d'une maladie chronique pour laquelle il est traité de façon régulière (cft. attestations des Drs [S.] et [W.] versées au dossier) ;
- que [son] absence aux côtés de son conjoint (et du fils des parties) « *pourrait gravement nuire à l'évolution de leur état de santé* » (cft. attestation du Dr [M.] du 21.05.2018, contenu (*sic*) au dossier) ;

De ces documents, [elle] a déduit (notamment dans un courriel adressé à la partie adverse par son conseil le 14.06.2018) l'existence d'une situation tout à fait particulière et une impossibilité de poursuite d'une vie conjugale au Brésil faisant peser sur l'Etat belge une obligation positive pour permettre de maintenir une vie familiale dans son chef et dans celui de son conjoint, impliquant qu'il « *soit « passer (*sic*) outre » la condition de revenus contenue à l'article 40 de la loi du 15.12.1980* » ;

A ces considérations, la partie adverse n'apporte pas la moindre réponse, la décision entreprise se contentant de constater l'insuffisance des moyens d'existence de [son] époux;

Il en découle que la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour des attestations médicales faisant état des problèmes

médicaux de son époux et de son fils dont une datée du 29 mai 2018 et établie par le Docteur [J.M.], lequel mentionnait « [...] que l'absence de leur épouse et mère, Mme [...], pourrait gravement nuire à l'évolution de leurs pathologies ». Par ailleurs, par un courrier électronique adressé à la partie défenderesse le 14 juin 2018, l'avocat de la requérante y relevait, entre autres, ce qui suit :

« Mr [S.] et l'enfant du couple, tous deux de nationalité belge, ne peuvent actuellement plus quitter la Belgique où ils sont tous deux astreints à un suivi médical très spécifique, qui n'est pas disponible au Brésil (ou qui, en tout état de cause, ne leur serait pas accessible). Du reste, l'assistance et l'affection que ma cliente leur procure au quotidien leur est déterminante sur le plan médical (voyez l'attestation rédigée en ce sens par le Dr [M.]) de sorte que sa présence à leurs côtés leur est pour ainsi dire indispensable.

La situation présente manifestement le caractère « exceptionnel » requis, qui fait peser sur l'Etat une obligation positive d'assurer le maintien d'une vie familiale largement éprouvée. Je rappelle que les époux sont mariés depuis près de 20 ans et poursuivent une vie conjugale depuis près de 25 ans.

Cette obligation me paraît justifier qu'il soit « passer (sic) outre » la condition de revenus contenue à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 (le CCE l'a déjà jugé dans des situations plus ou moins analogue (sic), notamment dans l'arrêt n°74.258 du 31/01/2012) et que la demande de séjour au titre du regroupement familial soit jugée fondée ».

Or, à la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait fi de ces documents et a totalement passé sous silence le courrier électronique précité, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à expliquer les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de toute mention afférente aux problèmes médicaux du mari et du fils de la requérante, pourtant évoqués avec insistance à l'appui de sa demande de carte de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT